

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) 2019/50 du 11 janvier 2019 modifiant les annexes II, III, IV et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de lambda-cyhalothrine présents dans ou sur certains produits,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique KARAKAS,

<i>de la société</i>	ASCENZA AGRO, SA
<i>numéro de dossier</i>	n°2019-3160

Considérant la nécessité de rectifier les usages du produit,

Considérant que plusieurs usages autorisés du produit KARAKAS ne correspondent pas aux dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2019/50, concernant les limites maximales applicables aux résidus de lambda-cyhalothrine,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision annule et remplace la décision du 5 juillet 2019 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

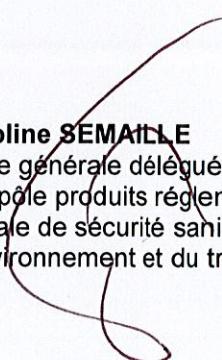
Noms du produit	KARAKAS ALICANTE LAMBDATINE CORDOBA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ASCENZA AGRO, SA Avenida do Rio Tejo, Herdade das Praias 2910-440 SETUBAL PORTUGAL
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	100 g/L - lambda-cyhalothrine
Numéro d'intrant	2100342
Numéro d'AMM	2130059
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception des modifications ou retraits d'usages mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

12 SEP, 2019


Caroline SEMAELLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de modification des usages

Liste des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12703119 Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles	0,125 L/ha	2/an	-	7	50	50	-	-
Motivation de la modification : Modification du nombre maximum d'applications, mise en conformité avec les dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2019/50, concernant les limites maximales applicables aux résidus de lambda-cyhalothrine.								
12703104 Vigne*Trt Part.Aer.*Tordeuses de la grappe	0,175 L/ha	2/an	-	7	50	50	-	-
Motivation de la motivation : Modification du nombre maximum d'applications, mise en conformité avec les dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2019/50, concernant les limites maximales applicables aux résidus de lambda-cyhalothrine.								